Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

27 JUIL. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-130 du

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0132 relative au **projet de mise en exploitation du forage d'eau potable F3 situé à Lommoye dans le département des Yvelines**, reçue complète le 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 5 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste sur 600 mètres carrés de terres agricoles, en la réalisation, l'équipement, les essais et la mise en exploitation d'un forage destiné à l'adduction d'eau potable, de 110 mètres de profondeur, et dont le débit nominal s'élève à 70 mètres cubes par heure et 500 000 mètres cubes par an, au sein d'un champ captant comportant deux forages existants ;

Considérant que le projet inclut la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, que le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc des rubriques 17°b) et 27°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Autour du plateau de Lommoye » et à proximité d'un cours d'eau, d'enveloppes d'alerte de zones humides, et de la forêt de Rosny (identifiée en tant que ZNIEFF et site Natura 2000) ;

Considérant que la mise en exploitation du forage a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé, et d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. (relative aux

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

prélèvements d'eaux souterraines) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la zone d'influence hydraulique des forages du champ captant intercepte ces espaces naturels, que la nappe de la craie, dans laquelle seront pompées les eaux du projet, est localisée à plus de 30 mètres de profondeur, et que le rabattement induit par le champ captant n'aura pas d'incidence notable sur ces espaces ni sur leur fonctionnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de mise en exploitation du forage d'eau potable F3 situé à Lommoye dans le département des Yvelines .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00